

Cour d'appel
Toulouse
Chambre sociale 4, section 1

5 Septembre 2014

N° 13/00109

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-GARONNE représentée par M. Cédric ANDRIEU

Madame Claire A

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

05/09/2014

ARRÊT N°

N° RG : 13/00109

FG-HA-A/

Décision déferée du 19 Décembre 2012 - Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de HAUTE GARONNE (21101482)

LUCIANI F.

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-GARONNE

C/

Claire A

CONFIRMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

APPELANT(S)

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-GARONNE

représentée par M. Cédric ANDRIEU (Autre) en vertu d'un pouvoir général

INTIME(S)

Madame Claire A

représentée par Me Flor TERCERO de la SELARL ATY AVOCATS, avocat au barreau de TOULOUSE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 31555-2013-004568 du 17/06/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE)

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Mai 2014, en audience publique, devant F. GRUAS, chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

F. GRUAS, président

C. PESSO, conseiller

F. CROISILLE-CABROL, vice-président placé

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par F. GRUAS, président, et par H. ANDUZE-ACHER, greffier de chambre.

FAITS ET PROCEDURE :

Madame Claire A, arrivée en France le 4 novembre 2004, s'est vu délivrer par la préfecture des cartes de séjour temporaires valables du 11 octobre 2007 au 10 octobre 2010 et une carte de résident valable du 11 octobre 2010 au 10 octobre 2020. Ses deux enfants nées à l'étranger résident avec elle sur le territoire français.

Madame Claire A a présenté une demande pour pouvoir bénéficier des prestations familiales pour ses deux enfants auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Haute-Garonne. Ces dernières lui ont été refusées faute de régularisation de son dossier par l'envoi des certificats médicaux délivrés par l'OFII par la CAF de la Haute-Garonne par courrier du 25 janvier 2011.

Par courrier du 21 mars 2011, Madame A a saisi la commission de recours amiable de la CAF de la Haute-Garonne, qui a rejeté sa demande le 8 juin 2011 et lui en a fait notification par courrier du 5 juillet 2011 reçu le 12 juillet 2011.

Madame A a saisi, le 19 décembre 2011, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne.

Suivant jugement en date du 19 décembre 2012, cette juridiction a jugé que Madame A devait bénéficier des prestations familiales pour ses enfants, abstraction faite des conditions posées par l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale, à compter de novembre 2007; que les sommes dues porteront intérêt au taux légal à compter de novembre 2008 et a rejeté la demande de dommages et intérêts et la demande fondée sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 9 janvier 2013, la CAF de la Haute-Garonne a interjeté appel de ce jugement qui lui a été notifié le 19 décembre 2012 dans des conditions de forme et de délai qui n'apparaissent pas critiquables.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions récapitulatives remises au greffe le 30 avril 2014, reprises oralement à l'audience et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé de ses moyens, la CAF de la Haute-Garonne demande à la Cour d'infirmer le jugement dont appel et dire que la CAF de la Haute-Garonne a fait une juste application des textes en refusant à Madame A le bénéfice des prestations familiales en faveur de ses deux enfants, en application des articles L 512-1, L 512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale.

Elle soutient que les prestations familiales ne peuvent être allouées si aucun des documents prévus par l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale ne sont fournis, et que cette exigence est compatible avec les principes posés par la convention européenne des droits de l'homme et la convention internationale sur les droits de l'enfant.

Elle fait valoir que la carte de résident de la demanderesse ne comporte pas la mention « résident de longue durée-CE », la directive 2003/109/CE ne lui est donc pas applicable, cette directive laissant par ailleurs la détermination des modalités d'attribution des prestations d'assistance sociale à la législation nationale. En outre, l'application des dispositions de l'article D.512-2 ne constitue pas une discrimination ni une atteinte au principe d'égalité de traitement.

Dans ses conclusions responsives et récapitulatives déposées au greffe le 3 avril 2014, réitérées oralement à l'audience et auxquelles il convient, également, de se reporter pour l'exposé de ses moyens, Madame Claire A demande à la Cour de confirmer le jugement déféré et condamner la CAF de la Haute-Garonne à lui verser les sommes de :

- 15 000 euros à titre de dommages et intérêts,

- 2 000 euros par application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient pour l'essentiel qu'elle doit bénéficier de l'égalité de traitement qui découle de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 puisqu'elle est une résidente de longue durée compte tenu de sa résidence régulière en France depuis 2007 et de son titre de séjour délivré pour 10 ans. L'exigence de production du certificat médical remis par l'OFII

est contraire au droit communautaire.

Elle affirme que l'intérêt supérieur de ses deux enfants aurait dû être pris en compte dans la prise de décision de la CAF conformément à l'article 3-1 e et 9-1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. De plus, la présence de ses enfants en France est régulière, en ce qu'elles sont titulaires de documents de circulation délivrés par la préfecture de la Haute-Garonne. Cette exigence de fournir un certificat médical remis par l'OFII a des conséquences disproportionnées par rapport à l'objectif qui est poursuivi par l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale et constitue une discrimination au sens de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme fondée sur la naissance, puisque pour ses deux autres enfants qui sont nés en France, elle perçoit les prestations familiales.

SUR CE :

Selon l'article L 512, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France, bénéficient des prestations familiales sous réserve que soit justifié pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels ils demandent les prestations familiales, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure du regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Selon l'article D 512-2 du même code, la régularité de l'entrée et du séjour de l'enfant est justifiée dans ce cas par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction et d'admission au séjour au titre du regroupement familial .

Les articles L 512-2 et D 512-2 qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant dans la mesure où ils ont un caractère objectif justifié par la nécessité, dans un état démocratique, d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants.

Toutefois, l'exigence d'un certificat de contrôle médical délivré par l'OFII dans le cadre d'un regroupement familial intervenant avant l'admission des enfants en France, n'a pas lieu de s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où :

il n'est pas contesté qu'il n'y a pas eu regroupement familial mais que les deux enfants mineurs, Tégra et Noella, de nationalité congolaise, sont entrés régulièrement en France en même temps que leur mère le 4 novembre 2004 ;

leur mère, Madame A est en situation régulière dès l'entrée en France et bénéficie d'une carte de résident valable jusqu'en octobre 2020 ;

les deux enfants bénéficient d'un document de circulation.

Madame A est donc fondée à obtenir de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne des prestations sociales sans avoir à produire le certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Il ne peut être reproché à la caisse d'allocations familiales d'appliquer le droit interne et d'obéir à son autorité de tutelle. En conséquence, en l'absence de faute avérée, la demande de dommages-intérêts sera rejetée.

L'équité n'exige pas de faire application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

RAPPELLE que la procédure est sans dépens.

Et le présent arrêt a été signé par F. GRUAS, président et

par H. ANDUZE-ACHER, greffier.

Le greffier, Le président,

H. ANDUZE-ACHER F. GRUAS

Décision Antérieure

Tribunal des affaires de sécurité sociale Haute garonne du 19 décembre 2012 n° 21101482